

## Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 09.2019

### C9 Assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques - Biens mobiliers

#### Sommaire

##### Objet de l'assurance

- C9.1 Choses, frais et revenus assurés  
C9.2 Choses, frais et revenus non assurés

##### Étendue de l'assurance

- C9.3 Risques et dommages assurés  
C9.4 Convention particulière  
C9.5 Lieu d'assurance  
C9.6 Couverture subsidiaire

##### Durée de l'assurance

- C9.7 Délai de résiliation

##### Dispositions générales

- C9.8 Bases contractuelles complémentaires  
C9.9 Définitions

#### Objet de l'assurance

- C9.1 Choses, frais et revenus assurés  
Sont assurés les choses, frais et revenus désignés dans la police jusqu'à concurrence des sommes d'assurance convenues.
- C9.2 Choses, frais et revenus non assurés  
Ne sont pas assurés:
- C9.2.1 les valeurs pécuniaires du personnel;
- C9.2.2 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers (à l'exception de l'art. C0.1.2 a)) ainsi que celles des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

#### Étendue de l'assurance

- C9.3 Risques et dommages assurés  
Sont assurés:
- C9.3.1 la destruction, la détérioration ou la disparition par suite
- de tremblements de terre;
  - de tsunamis;
  - d'éruptions volcaniques.
- C9.4 Convention particulière  
Sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement:
- C9.4.1 les pertes d'exploitation conformément à des conditions distinctes.
- C9.5 Lieu d'assurance  
La couverture s'étend à l'emplacement de la chose assurée désigné dans la police en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.
- C9.6 Couverture subsidiaire  
Si cette assurance tremblements de terre est accordée en complément à l'assurance incendie de l'établissement cantonal pour les biens mobiliers, elle est subsidiaire aux éventuelles indemnités incombant au fonds cantonal pour les tremblements de terre.

#### Durée de l'assurance

- C9.7 Délai de résiliation  
Cette couverture complémentaire relative aux tremblements de terre et aux éruptions volcaniques peut être résiliée par écrit par les deux parties pour la fin d'une année d'assurance en respectant un préavis de trois mois.

#### Dispositions générales

- C9.8 Bases contractuelles complémentaires  
Sont en outre applicables les dispositions des
- conditions générales (CG) CombiRisk Business, C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers ainsi que celles des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes;
  - En cas d'inclusion de l'assurance pertes d'exploitation et frais supplémentaires, les conditions générales (CG) CombiRisk Business, C5 Pertes d'exploitation et frais supplémentaires s'appliquent également;
  - conditions complémentaires (CC) Assurance de biens mobiliers, Choses spéciales et frais.
- qui forment la base de ce contrat.
- C9.9 Définitions
- C9.9.1 Tremblements de terre  
Sont réputées tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service séismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique.
- C9.9.2 Tsunami  
Est réputée tsunami une onde sous-marine se déplaçant à grande vitesse qui est engendrée par un tremblement de terre sur le fond marin ou le fond d'un lac.
- C9.9.3 Éruptions volcaniques  
Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.
- C9.9.4 Événement  
Tous les tremblements de terre et/ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement dommageable. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période d'assurance.